

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION  
D'UN VIDE GRENIER  
LE 05 SEPTEMBRE 2021  
QUARTIER DU MOULIN D'EAU**

**Le Maire de la Ville de Riom,**

**VU** le Code de la Route, article L411-1, et article R417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant, très gênant et abusif,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-28 et L 2122-29, L2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,

**VU** la demande de l'association du Moulin d'Eau en date du 21 juin 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures de sécurité pour assurer le bon déroulement d'un vide grenier organisé le 05 septembre 2021 par l'Association du quartier du Moulin d'Eau,

**ARRETE**

**ARTICLE 1° :** La circulation et le stationnement de tout véhicule, le cas d'urgence excepté, sont interdits **le dimanche 05 septembre 2021 de 6H00 à 19H00** sur les voies suivantes réservées au vide-grenier :

- Avenue des Cités Unies (au droit du n°1), du carrefour avec la rue du Moulin d'Eau jusqu'au carrefour avec la rue de Nördlingen.

**ARTICLE 2° :** **MISE EN FOURRIERE** : les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de Police compétents, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 3° :** **Un couloir de 3,50 m devra être expressément préservé** pour permettre le passage des véhicules de secours et d'incendie.

**ARTICLE 4° :** L'organisme sus-désigné a la responsabilité de la manifestation. Les droits des tiers sont réservés ; l'accès aux propriétés riveraines momentanément interrompu.

**ARTICLE 5° :** Le matériel de signalisation sera déposé par les Services Techniques Municipaux à proximité du lieu de la manifestation ; **les organisateurs se chargeront de la mise en place effective de la signalisation ainsi que de son repli** dès la fin de l'animation.

**ARTICLE 6° :** Le Directeur Général des Services de la Ville de RIOM, le Commissaire de Police, les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 7° :** Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon Clermont-Ferrand).



Fait à RIOM, le 1er juillet 2021  
Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Déléguée à la  
Sécurité et Prévention de la Délinquance

Didier LARRAUFIE

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex  
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr